Nations Unies A/HRC/32/L.23

Assemblée générale

Distr. limitée
28 juin 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-deuxième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Afrique du Sud, Brésil*, Chine, Égypte*, Haïti*, Inde, Indonésie, Paraguay, Pérou*, Sénégal*, Thaïlande* : projet de résolution

32/… L'accès aux médicaments dans le contexte du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant également que le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible est un des droits de l'homme, ainsi qu'il ressort, entre autres, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention relative aux droits de l'enfant et, pour ce qui est de la non-discrimination, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et réaffirmant également que ce droit découle de la dignité inhérente à la personne humaine,

Rappelant la résolution 23/14 du Conseil des droits de l'homme, en date du 24 juin 2013, et toutes les résolutions et décisions antérieures pertinentes sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible adoptées par le Conseil, l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme,

Rappelant également la Déclaration sur le droit au développement, dont les dispositions prévoient entre autres que les États doivent prendre, sur le plan national, toutes les mesures nécessaires pour la réalisation du droit au développement et assurer notamment l'égalité des chances en matière d'accès aux ressources de base, dont les services de santé,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Réaffirmant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 27 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle l'Assemblée a adopté le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, reconnaissant que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et envisageant un monde libéré de la pauvreté, de la faim, de la maladie et du besoin, un monde où soient universellement respectés les droits de l'homme et la dignité humaine, où tous jouissent d'un accès équitable aux soins de santé et à la protection sociale, et où la santé physique et mentale et le bien-être social soient assurés,

Se félicitant des Objectifs de développement durable, notamment de l'Objectif 3 qui consiste à permettre à tous de vivre en bonne santé et à promouvoir le bien-être de tous à tout âge et des cibles spécifiques et interdépendantes qui lui sont associées, ainsi que des autres objectifs et cibles liés à la santé,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Président-Rapporteur du Forum social de 2015[1], qui s'est tenu du 18 au 20 février 2015 à Genève,

Prenant également acte avec satisfaction du rapport sur la réunion-débat organisée par le Conseil des droits de l'homme le 11 mars 2016 et consacrée aux progrès accomplis et difficultés à surmonter pour ce qui est des droits de l'homme dans le contexte des efforts visant à mettre fin à l'épidémie de VIH/sida d'ici à 2030,

Prenant note avec satisfaction de la décision du Secrétaire général d'établir un groupe de haut niveau sur l'accès aux médicaments, ayant pour mandat de formuler des propositions sur les moyens de remédier au manque de cohérence des politiques relatives à la santé publique et au commerce, aux droits des inventeurs pouvant être justifiés et aux droits de l'homme, et reconnaissant la participation du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au groupe consultatif d'experts qui appuie le groupe de haut niveau,

Notant avec préoccupation que, pour des millions d'êtres humains dans le monde, l'objectif du plein exercice du droit au meilleur état de santé physique et mentale possible demeure éloigné,

Préoccupé par la corrélation qui existe entre la pauvreté et la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, en particulier par le fait qu'un mauvais état de santé peut être à la fois la cause et la conséquence de la pauvreté,

Reconnaissant l'importance de la couverture sanitaire universelle, qui suppose que tout un chacun, sans discrimination, ait accès à des ensembles de prestations déterminés à l'échelle nationale, comprenant les services nécessaires en matière de promotion de la santé, de prévention, de traitement curatif et palliatif et de réadaptation, ainsi qu'à des médicaments et vaccins essentiels, sûrs, d'un coût abordable, efficaces et de qualité, sans que le recours à ces prestations n'expose les usagers à des difficultés financières, en mettant l'accent en particulier sur les pauvres, les personnes vulnérables et les couches marginalisées de la population,

Reconnaissant également que les États, agissant en coopération avec les organisations internationales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, notamment les sociétés pharmaceutiques, doivent créer aux niveaux national, régional et international les conditions favorables à la réalisation pleine et effective du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

[1] A/HRC/29/44.

Notant que des conflits existent ou pourraient exister entre l'application de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels en ce qui concerne, notamment, les restrictions à l'accès aux produits pharmaceutiques brevetés et les incidences sur l'exercice du droit à la santé, et déclarant qu' il y a des conflits apparents entre le régime relatif aux droits de propriété intellectuelle contenu dans ledit Accord, d'une part, et le droit international relatif aux droits de l'homme, de l'autre,

Rappelant que, dans la Déclaration ministérielle de Doha sur l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et à la santé publique, les participants à la Conférence ministérielle ont confirmé que l'Accord n'empêchait pas et ne devait pas empêcher les États membres de l'Organisation mondiale du commerce de prendre des mesures pour protéger la santé publique, et que, tout en réaffirmant leur volonté de mettre en œuvre l'Accord, ils ont affirmé que cet instrument pouvait et devait être interprété et appliqué de façon à renforcer le droit des États membres de l'organisation de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès universel aux médicaments, et ont reconnu, à cet égard, le droit des États membres de l'organisation d'utiliser, sans réserves, les dispositions de l'Accord susmentionné, qui offre une certaine flexibilité à cette fin,

Regrettant qu'un nombre considérable de personnes demeurent privées d'accès à des médicaments d'un coût abordable, sûrs, efficaces et de bonne qualité, soulignant que des millions de vies pourraient être sauvées chaque année si l'on améliorait l'accès aux médicaments, et notant avec une profonde préoccupation que deux milliards d'hommes, de femmes et d'enfants n'ont pas accès aux médicaments essentiels, tout en reconnaissant que le manque d'accès aux médicaments est un problème mondial qui ne touche pas seulement les habitants des pays en développement mais aussi ceux des pays développés, même si la charge de morbidité est disproportionnellement élevée dans les pays en développement,

Préoccupé par le manque d'accès à des médicaments pour les enfants de qualité, sûrs, efficaces, d'un coût abordable et à des dosages appropriés, par les difficultés qui entravent une utilisation rationnelle des médicaments pour enfants dans de nombreux pays et par le fait qu'à l'échelle mondiale, les enfants de moins de cinq ans n'ont pas encore un accès sûr aux médicaments qui traitent la pneumonie, la tuberculose, les maladies diarrhéiques, l'infection par le VIH et le paludisme, ni aux médicaments pour le traitement de nombreuses autres maladies infectieuses, non transmissibles ou rares,

Préoccupé aussi par le fait que l'incidence croissante des maladies non transmissibles constitue une lourde charge pour les pays, dont les graves conséquences sociales et économiques constituent l'un des grands dangers qui menacent la santé et le développement, et considérant qu'il faut, aux niveaux international et national, améliorer l'accès à des médicaments sûrs, d'un coût abordable, efficaces et de qualité, y compris aux médicaments génériques, et aux technologies qui permettent de prévenir, diagnostiquer et traiter les maladies non transmissibles, et renforcer les possibilités de financement viables à cette fin,

Exprimant sa vive préoccupation au sujet des cas récents de multiplication d'agents pathogènes hautement infectieux pouvant entraîner des épidémies, qui ont démontré la vulnérabilité potentielle des populations à leur égard et, dans ce contexte, réaffirmant et soulignant qu'il importe de mettre au point de nouveaux médicaments et vaccins innovants, de garantir l'accès de chacun à des médicaments et des vaccins sûrs, d'un coût abordable, efficaces et de qualité et de renforcer les capacités des systèmes de santé en matière de prévention et de gestion des épidémies,

Rappelant la Stratégie et le Plan d'action mondiaux pour la santé publique, l'innovation et les droits de propriété intellectuelle de l'Organisation mondiale de la Santé, et saluant les efforts de l'Organisation pour combler les lacunes en matière de recherche-développement dans le domaine de la santé afin de répondre aux besoins des pays en développement à cet égard, y compris en ce qui concerne les maladies négligées, par le suivi du rapport établi par le Groupe de travail consultatif d'experts sur le financement et la coordination de la recherche-développement, et réaffirmant la nécessité d'accroître l'investissement dans la recherche-développement, laquelle devrait être axée sur les besoins, fondée sur la preuve, guidée par les principes fondamentaux d'accessibilité économique, d'efficacité, d'efficience et d'équité, et considérée comme une responsabilité partagée,

1. *Reconnaît* que l'accès aux médicaments est l'un des éléments fondamentaux du progrès vers la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;

2. *Souligne* la responsabilité qu'ont les États de garantir à tous, sans distinction, l'accès à des médicaments, en particulier aux médicaments essentiels, d'un coût abordable, sûrs, efficaces et de qualité ;

3. *Demande* aux États de promouvoir l'accès aux médicaments pour tous, notamment en mettant pleinement à profit les dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, qui prévoient une certaine flexibilité à cet effet, en reconnaissant l'importance de la protection de la propriété intellectuelle pour la mise au point de nouveaux médicaments ainsi que les préoccupations quant à ses effets sur les prix ;

4. *Demande également* aux États de prendre des mesures pour mettre en œuvre des politiques et des plans visant à promouvoir l'accès aux moindres frais à des programmes complets de prévention, de traitement et de soins aux fins de la gestion intégrée des maladies non transmissibles, y compris un meilleur accès à des médicaments et diagnostics d'un coût abordable, sûrs, efficaces et de qualité et à d'autres technologies, notamment en tirant pleinement parti de la souplesse autorisée par les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ;

5. *Renouvelle* l'appel lancé aux États pour qu'ils continuent de collaborer, selon qu'il convient, à l'élaboration de modèles et d'approches visant à dissocier le coût des nouveaux travaux de recherche-développement du prix des médicaments, vaccins et diagnostics concernant les maladies qui touchent principalement les pays en développement, notamment les maladies émergentes ou maladies tropicales négligées, de manière à ce qu'ils soient accessibles, d'un coût abordable et disponibles et afin que tous ceux qui en ont besoin aient accès au traitement ;

6. *Demande* à la communauté internationale de continuer d'aider les pays en développement à promouvoir la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment par l'accès à des médicaments d'un coût abordable, sûrs, efficaces et de qualité, et en accordant à ces pays un appui financier et technique et des services pour la formation de leur personnel, tout en gardant à l'esprit que c'est aux États qu'incombe au premier chef la responsabilité de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme ;

7. *Reconnaît* le rôle des mécanismes de financement novateurs qui contribuent à la disponibilité de vaccins et de médicaments dans les pays en développement, tels que le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, l'Alliance mondiale pour les vaccins et la vaccination et la Facilité internationale d'achat de médicaments, invite tous les États, les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé, et les organisations intergouvernementales

compétentes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et encourage les parties prenantes concernées, y compris les sociétés pharmaceutiques, tout en préservant la santé publique de l'influence indue de toute forme de conflit d'intérêts réel, supposé ou potentiel, à collaborer davantage pour assurer à chacun un accès équitable à des médicaments de qualité, sûrs, efficaces et d'un coût abordable, notamment aux personnes vivant dans la pauvreté, aux enfants et à d'autres personnes en situation de vulnérabilité ;

8. *Exhorte* les programmes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et invite les organisations non-gouvernementales et parties prenantes concernées, y compris les sociétés pharmaceutiques, à promouvoir la recherche et le développement innovants afin de pourvoir aux besoins des pays en développement en matière de santé, s'agissant notamment de l'accès à des médicaments de qualité, sûrs, efficaces et d'un coût abordable et eu égard, en particulier, aux maladies qui touchent de manière disproportionnée les pays en développement et les difficultés liées au poids croissant des maladies non transmissibles, compte tenu de la Stratégie et du Plan d'action mondiaux pour la santé publique, l'innovation et les droits de propriété intellectuelle de l'Organisation mondiale de la Santé ;

9. *Invite* le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, tout en explorant les nombreuses voies menant à la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, à continuer de mettre l'accent sur la dimension relative aux droits de l'homme de l'accès aux médicaments dans l'exercice de ses fonctions, conformément à son mandat ;

10. *Invite* les États Membres et l'ensemble des parties prenantes, notamment les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile et le secteur privé à promouvoir la cohérence politique entre les obligations relatives aux droits de l'homme et les régimes internationaux de la propriété intellectuelle, du commerce et de l'investissement, en affirmant la primauté des droits de l'homme sur les régimes internationaux de la propriété intellectuelle, du commerce et de l'investissement ;

11. *Décide* d'organiser, à sa trente-quatrième session, une réunion-débat pour échanger des vues sur les bonnes pratiques et les principales difficultés concernant l'accès aux médicaments comme étant l'un des éléments fondamentaux du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, en tenant compte de tous les rapports pertinents, et que la discussion doit être pleinement accessible aux personnes handicapées ;

12. *Invite* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à consulter les États et l'ensemble des parties prenantes, notamment les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, afin d'assurer leur participation à la réunion-débat ;

13. *Prie* le Haut-Commissaire d'établir un rapport succinct sur la réunion-débat et de le présenter au Conseil à sa trente-sixième session ;

14. *Demande* au Comité consultatif d'entreprendre, dans la limite des ressources existantes, une étude passant en revue les progrès et réalisations concernant l'accès aux médicaments dans le contexte du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, ainsi que les difficultés et obstacles entravant cet accès, et de la présenter au Conseil des droits de l'homme à sa trente-huitième session ;

15. *Invite* le Comité consultatif à prendre en considération, lors de l'élaboration de l'étude susmentionnée, les vues des États Membres et de l'ensemble des parties prenantes concernées, notamment les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, ainsi que leurs travaux sur la question ;

16. *Demande* aux gouvernements et à l'ensemble des parties prenantes concernées, notamment aux organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, aux organes conventionnels, aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, aux institutions nationales des droits de l'homme et à la société civile, de coopérer à l'étude du Comité consultatif.